

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AUDIT ENERGETIQUE SUR PLAN DANS LES SECTEURS RESIDENTIEL ET TERTIAIRE

Article premier: Le présent cahier des charges fixe la procédure à suivre afin de réaliser un audit énergétique sur plan d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'extension d'un bâtiment existant.

Article 2 : L'audit énergétique sur plan doit être réalisé par un expert auditeur inscrit sur la liste des experts auditeurs au sein de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie ainsi qu'un architecte de nationalité tunisienne ayant une expérience au moins de cinq ans dans sa spécialité.

Article 3 : Le maître d'ouvrage du projet audité sur plan doit, lors de son application des mesures indiquées à l'article 18 du décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004 fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs, fournir à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie les éléments suivants relatifs à l'architecte:

- le curriculum vitae,
- le diplôme de fin d'études ou un certificat d'équivalence pour les diplômés des établissements universitaires étrangers,
- une attestation d'inscription à l'ordre des architectes tunisiens,
- une attestation d'appartenance à un bureau d'études architecturales ou une déclaration d'ouverture,
- une attestation d'affiliation à l'une des caisses de sécurité sociale,
- une fiche de renseignement conforme à un modèle établi à cet effet et mis à sa disposition par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

Article 4: L'audit énergétique sur plan doit aboutir à l'établissement d'un rapport qui doit comporter notamment:

- Une description du projet du bâtiment, de ses principales caractéristiques en matière de l'utilisation de l'énergie, de sa consommation prévisionnelle d'énergie et une note justifiant le choix des produits de construction et des équipements visant l'économie d'énergie,
Une évaluation du niveau des performances thermiques énergétiques du bâtiment à atteindre tout en s'assurant de sa conformité à la réglementation en vigueur dans le domaine de l'efficacité thermique et énergétique des bâtiments et ce, en se basant sur le manuel standard de vérification de la qualité thermique et énergétique des bâtiments, dont une copie est à retirer auprès de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie,
Une proposition d'un plan d'actions portant sur les modifications éventuelles à apporter au projet en vue d'améliorer son efficacité thermique et énergétique et de recourir aux énergies renouvelables.

Le rapport d'audit énergétique sur plan devra être élaboré selon le plan figurant à l'annexe n° 1 du présent cahier des charges.

Article 5 : L'expert auditeur et l'architecte doivent étudier les éléments suivants et les moyens d'améliorer leur efficacité thermique et énergétique:

- La conception architecturale (la forme, l'orientation, l'aménagement des espaces, la fonctionnalité, etc....) et les systèmes constructifs et architecturaux (enveloppe du bâtiment et éléments architecturaux, etc...),

Les systèmes de ventilation, de chauffage, de refroidissement des locaux et les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire (lot Fluides),

Les systèmes d'éclairage et de distribution électrique (lot électricité),

Tout autre système consommant de l'énergie,

Et les systèmes de gestion et d'exploitation du bâtiment.

Article 6 : L'expert auditeur et l'architecte doivent suivre la procédure de conception et de construction prévue à l'annexe n02 du présent cahier des charges et élaborer un rapport pour chacune des phases du projet.